



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté n°2016-  
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Charente.

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA des Charentes en date du 9 novembre 2015 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricoles des CHARENTES ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à quatorze hectares pour le département de la Charente.

**Article 2 :** La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Vignes	4 ha 665
tabac	2 ha 80
vergers	3 ha 50
Culture extensive de petits fruits	2 ha 00
Culture intensive de petits fruits Rouges	1 ha 825
Pépinières viticoles et Ornementales	0 ha 45
Pépinières fruitières et forestières	0 ha 45
Pépinières de peupliers	3 ha 50
Culture légumière de plein champ	3 ha 50
Cultures maraîchères intensives de plein air	0 ha 70
Cultures maraîchères abris non chauffés	0 ha 45
Cultures maraîchères gros tunnels ou serres chauffés	0 ha 15
Cultures florales serres chauffées	0 ha 125
Cultures florales abris non chauffés ou serres froides	0 ha 31
Cultures florales de plein air	1 ha 00
cressonnières	0 ha 70
Semences sous contrat	11ha 665
Safran	0 ha 50
Sapins de Noël	2 ha 00

**Article 3 :** En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, **la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter**, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement soit **5 Ha 60**.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA des Charentes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **23 FEV. 2016**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing Salvador Pérez.

Salvador PÉREZ